

en recettes : à quinze millions trois cent quatre vingt quatre mille neuf cent quatre vingt douze francs (15.384.992 CFA).

en dépenses : à quatorze millions huit cent quatre vingt quatre mille neuf cent soixante huit francs (14.884.968 CFA).

ART. 2. — Est autorisée la prise en recette de la somme de quinze millions trois cent quatre vingt quatre mille neuf cent quatre vingt douze francs, au profit du budget général de la République du Togo, exercice 1959, paragraphe 2 (Produits des exploitations industrielles et services), ligne 19 « Exploitation des eaux de Lomé ».

ART. 3. — Est ouvert au budget général de la République du Togo, exercice 1959, chapitre 15 « Dépenses de matériel » article 6, « Exploitation des eaux de Lomé », un crédit supplémentaire de quatorze millions huit cent quatre vingt quatre mille neuf cent soixante huit francs pour permettre l'intégration des dépenses de la régie des eaux de Lomé pour l'année 1959.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 mai 1960.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-17 du 20 mai 1960 modifiant l'article 14 de la loi organique n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 14 de la loi organique n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, est ainsi modifié :

« Si le mandat qu'il détient comporte une rémunération moindre, le fonctionnaire détaché pour exercer une fonction publique élective pourra continuer à bénéficier, au lieu des avantages et indemnités attachés à cette fonction élective, de l'ensemble du régime de rémunération ainsi que de tous autres avantages, en nature ou pécuniaires, auxquels il pouvait prétendre de par son appartenance à la fonction publique avant son élection. Il ne pourra plus alors prétendre à aucune des indemnités ni à aucun des avantages pécuniaires ou en nature attachés à l'exercice de son mandat ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 mai 1960.

S. E. OLYMPIO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 60-52 du 18 mai 1960 instituant une commission de constatation de la situation de toutes concessions minières et notamment de celles attribuées à la société minière du Bénin (actuellement Compagnie togolaise des mines du Bénin) par décrets du 5 avril 1957.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 28 mai 1958 portant nomination des membres du conseil de Gouvernement, modifié par l'arrêté n° 134/PM. du 11 juin 1959;

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo (notamment son article 56) et les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances minérales de la première et troisième catégorie dont les phosphates;

Vu le décret n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement togolais, des services et des agents de l'administration en matière de réglementation minière (notamment son article 4);

Vu les décrets n° 57-46, 57-47, 57-48, 57-49 et 57-50 (JOT. du 9 avril 1957) attribuant cinq concessions minières à la société minière du Bénin dans la région d'Hahotoé-Akoumapé (cercle d'Anécho); notamment leurs articles 2 et 8;

Vu la dénomination actuelle de la Société Minière du Bénin adoptée à la demande de la République du Togo par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 14 octobre 1957 avec la nouvelle raison sociale : Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu la convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux en date du 12 septembre 1957 (notamment son article 15) approuvée par le décret n° 57-116 du 17 septembre 1957 (JOT. du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 56-5 du 16 novembre 1956 autorisant la construction et l'exploitation d'installation portuaire provisoires par la société minière du Bénin et le cahier des charges joint (JOT. du 16 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire par la Société Minière du Bénin d'une partie du domaine public (JOT du 16 décembre 1956);

Vu le décret n° 59-88 du 21 mai 1959 autorisant la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à occuper les terrains et exécuter les travaux nécessaires à la mise en valeur de gisement et les textes pris pour son application;

Vu le rapport de présentation n° 173/Mines du 3 mars 1960 du Directeur des Mines et de la Géologie;

Vu le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Mines des Transports et des Postes et Télécommunications;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics des Mines, des Transports, et des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission chargée de constater la situation de toute concession minière à l'expiration du délai de trois ans consécutifs à son institution et résultant de la date de promulga-

tion des décrets institutifs au *Journal officiel* de la République togolaise.

Cette commission s'intitulera « Commission de constatation de la situation des concessions minières ».

ART. 2. — La commission est chargée à l'expiration des délais prévus par la législation en vigueur (art. 56 du décret minier du 26 octobre 1927) d'apprécier si les travaux du concessionnaire sur l'ensemble des concessions dont il est titulaire constituent une exploitation normale et suffisante de ces concessions ou le cas échéant d'apprécier les efforts et les travaux du concessionnaire en vue d'atteindre cet objectif.

ART. 3. — En ce qui concerne la mise en valeur du gisement de phosphate du Togo, la commission tiendra compte des prescriptions de la convention du 12 septembre 1957 (JOT du 1^{er} octobre 1957) et notamment de son article 15.

ART. 4. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

MM. le directeur du cabinet du Ministre chargé des mines *Président*
le directeur des mines et de la géologie,
le directeur des chemins de fer et du wharf,
le directeur des travaux publics,
le représentant du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

ART. 5. — Le président de la commission pourra donner toutes délégations nécessaires au directeur des mines et de la géologie pour convoquer le concessionnaire et établir le programme de travail de la commission.

ART. 6. — Le concessionnaire fournira à la commission tous renseignements nécessaires sur le programme de l'exploitation et sur les travaux en cours de réalisation ou déjà réalisés.

ART. 7. — La commission rédigera un procès-verbal des constatations avec ses conclusions et le remettra à M. le Ministre chargé des mines qui adressera un rapport à M. le Premier Ministre.

ART. 8. — Les frais occasionnés par les déplacements et les travaux de la commission sont à la charge du concessionnaire.

ART. 9. — Le présent décret sera promulgué au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 mai 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

P. AMÉGÉ.

DECRET N° 60-57 du 27 mai 1960 réglementant l'utilisation des moyens de paiement sur l'étranger attribués à la République togolaise.

Le Premier Ministre,

visant la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRETE :

TITRE PREMIER

Répartition des Contingents

ARTICLE PREMIER. — Les moyens de paiement sur l'étranger attribués à la République togolaise par la République française sont mis, par le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan, à la disposition des importateurs, soit directement soit en fonction des besoins exprimés par ceux-ci, soit par l'entremise de la chambre de commerce qui procède à la répartition.

ART. 2. — Peuvent obtenir la mise à leur disposition des moyens de paiement sur l'étranger ou participer aux répartitions effectuées en chambre de commerce :

— les commerçants ou sociétés titulaires d'une patente d'importation ou leurs ayants-droit, et les coopératives et mutuelles régulièrement constituées, à condition qu'ils possèdent les installations, les moyens d'achat et de vente, et d'une façon générale, l'organisation nécessaire à l'exercice du commerce d'importation.

— Les industriels ou entrepreneurs lorsque le matériel ou les marchandises à importer sont indispensables à l'exercice de leur profession.

ART. 3. — Sont réservés à être répartis en quotas d'importation entre les ayants-droit s'étant déclarés parties prenantes soit à l'amiable, soit proportionnellement aux nombres des parties prenantes et à leurs activités commerciales respectives 75% des contingents de devises reçues par la République togolaise; 25% des contingents reçus sont réservés aux commerçants et sociétés nouvellement installés. La qualité de commerçants et sociétés nouvellement installés devant bénéficier des 25% de devises retenues est reconnue par un certificat délivré par le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan et valable pour une durée d'un an. La qualité de commerçant ou société nouvellement installée se perd à la fin de cette période.

Seuls sont notifiés à la chambre de commerce les 75% des contingents de devises reçues.

— Les attributions aux commerçants et sociétés nouvellement installés reconnus comme tels sont faites directement par les services des affaires économiques.

En cas de répartition proportionnelle du contingent notifié à la chambre de commerce 40% de ce dernier sont attribués au prorata du nombre des parties prenantes et 60% en fonction de leurs activités commerciales.